



Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-01-12 modifiant le Règlement 1987-03 sur le schéma d'aménagement de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE l'actuelle Ville de Lévis a été constituée le 1^{er} janvier 2002 (*Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, L.Q. 2000, c. 56, telle que modifiée, a. 5, 260*) ;

ATTENDU QUE son schéma d'aménagement est constitué de la partie de celui en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Desjardins applicables sur son territoire (*idem, a. 250*) ;

ATTENDU QUE son plan et ses règlements d'urbanisme sont constitués de l'ensemble de ceux en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la nouvelle Ville de Lévis (*idem, a. 250*) ;

ATTENDU QUE la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté le 22 novembre 2000 le Règlement 2000-14 modifiant le schéma d'aménagement afin de prévoir des zones prioritaires d'aménagement, des affectations urbaines de moyen et de long terme et des zones d'expansion ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement tel que modifié par le Règlement 2000-14 prévoit que le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière s'engage à réviser annuellement le concept des zones prioritaires d'aménagement et la détermination des affectations urbaines de moyen et de long terme de même que les zones d'expansion selon les préoccupations et les besoins exprimés et justifiés ;

ATTENDU QUE le territoire assujéti par le schéma d'aménagement de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière est intégré à celui de la Ville de Lévis et que, conséquemment, le concept des zones prioritaires d'aménagement, tel qu'il a été adopté avant la fusion, s'y applique et doit être révisé compte tenu de la création d'une seule ville ;

ATTENDU QUE les zones prioritaires d'aménagement doivent contribuer à renforcer le caractère de « centralité » de la nouvelle ville, qu'elles doivent être en mesure de répondre à la demande d'un développement prévisible au cours des cinq (5) prochaines années tout en évitant d'engendrer une trop forte spéculation foncière et qu'elles doivent être déterminées en tenant compte de la capacité de desserte des réseaux de services publics le tout suivant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville désire optimiser l'utilisation des équipements et des infrastructures existants et futurs contribuant ainsi à renforcer le caractère de « centralité » de la nouvelle ville ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville peut en tout temps modifier le schéma d'aménagement de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière et ses amendements.

LE CONSEIL DE LA VILLE DECRETE CE QUI SUIT :

1. **La cartographie**

La carte 2-A « Gestion de l'urbanisation » du Règlement 1987-03 sur le schéma d'aménagement de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière est remplacée par celle jointe en annexe au présent règlement.

Adopté le 9 juin 2003

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JUILLET 2003

